

# VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 274 vom 12. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_274](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___274)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 274 du 12 février 2015

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2015 / 274 del 12 febbraio 2015

## Regeste

PRÉSOMPTION D'INNOCENCE | 10 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d' I. \_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012).

### E. 3

L'appelant conteste tout d'abord sa condamnation pour vol et vol d'usage (cas 2.2 retenu ci-dessus). Il soutient que les preuves pour le condamner seraient insuffisantes, en particulier car il ne pourrait être fait une relation certaine entre la bouteille en possession de l'individu interpellé, l'appelant contestant être cette personne, et celle retrouvée devant la porte d'entrée de la villa cambriolée.

#### E. 3.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le

fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a ; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c ; TF 6B\_831/2009 précité c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 28 ad art. 398 CPP). L'appréciation des preuves est en particulier arbitraire lorsque le juge de répression n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait des déductions insoutenables (ATF 135 III 552 c. 4.2 ; TF 1C\_517/2010 du 7 mars 2011 c. 2.1).

### **E. 3.2**

Pour retenir les infractions contestées par l'appelant, le premier juge a retenu qu'une bouteille de vin de 1,5 litre « Château Haut Mazeris » année 1999 avait été retrouvée le matin du 27 octobre 2013 devant la porte de la villa cambriolée de O.\_\_\_\_\_. Or, la police avait contrôlé le prévenu quelques heures auparavant, son intervention ayant été requise par S.\_\_\_\_\_ dans le cadre d'un autre cambriolage sur lequel on reviendra ci-après. L'appelant était sous l'influence de l'alcool et en possession d'une bouteille de vin de 1,5 litre dont l'étiquette dorée comportait le mot «Château » et le millésime 1999. Lors de la fouille, la police a découvert la carte de légitimation du prévenu émise par l'Office fédéral des migrations. Il a toutefois été laissé libre au terme du contrôle car les vêtements qu'il portait ne correspondaient pas à ceux décrits par la lésée S.\_\_\_\_\_. L'appelant ne peut pas être cru lorsqu'il prétend qu'il n'a pas été l'objet du contrôle décrit ci-dessus, dès lors qu'il a été identifié sur la base d'une pièce de légitimation officielle, son affirmation selon laquelle le dénommé W.\_\_\_\_\_ lui l'aurait prise ayant été formellement démentie par les policiers ayant procédé à l'interpellation (jgt. en p. 8). En outre, la relation entre la bouteille retrouvée sur les lieux du forfait et celle en possession de l'appelant lors de son interpellation est une preuve supplémentaire, même si les policiers n'ont pas relevé lors de l'interpellation le nom du Château, la contenance de la bouteille, soit celle d'un magnum, et le millésime étant identiques, ce qui suffit à considérer qu'il ne peut s'agir d'une coïncidence. La condamnation de l'appelant ne consacre donc pas une violation de la présomption d'innocence et doit être confirmée.

### **E. 4**

L'appelant conteste également avoir participé au cambriolage de la villa de S.\_\_\_\_\_ (cas 2.3 retenu ci-dessus). Il affirme à nouveau, comme il l'avait fait en première instance,

que ses vêtements ne correspondraient pas à ceux décrits par la lésée et qu'il ne serait pas la personne objet de l'interpellation décrite ci-dessus.

#### **E. 4.1**

Le premier juge n'a pas ignoré que la description des vêtements faite par la lésée et celle constatée par les policiers lors de l'interpellation ne coïncidaient pas. On peut toutefois d'emblée remarquer que cette divergence n'est guère importante. Lors de son audition-plainte, la lésée a décrit un jeune homme habillé en foncé (P. 6) alors que les policiers précisent que la personne interpellée était vêtue d'une veste noire et d'un jeans bleu (P. 14). Cette question est toutefois secondaire dans l'appréciation des preuves. Le premier juge a en effet considéré à juste titre que les liens de l'appelant avec son comparse W. \_\_\_\_\_ étaient établis à satisfaction. Dans le cas précédemment examiné du cambriolage dans la villa de O. \_\_\_\_\_, la participation de ce dernier au vol a pu être déterminée par l'analyse de l'ADN retrouvé sur un mégot de cigarette dans le véhicule du lésé dérobé également. Les deux prévenus ont été contrôlés ensemble le 6 novembre 2013 à la Gare de [...] et, comme on l'a vu, W. \_\_\_\_\_ serait, dans la version de l'appelant, celui qui lui aurait pris sa carte de légitimation lors du contrôle du 27 octobre 2013. Il est donc prouvé que les deux prévenus étaient ensemble la nuit du 26 au 27 octobre 2013 et qu'ils ont commis les deux cambriolages ensemble, la commission de deux vols la même nuit à Yvonand leur étant imputable, sans doute possible. A nouveau, il n'y a aucune violation de la présomption d'innocence.

#### **E. 5**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Pour le surplus, quand bien même I. \_\_\_\_\_ a été condamné le 5 mai 2015 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, la peine prononcée en l'espèce n'est pas complémentaire à celle de cette dernière condamnation, le jugement n'étant pas exécutoire (ATF 129 IV 113 c. 1.2 et 1.3, JdT 2005 IV 51).

#### **E. 5.1**

L'indemnité de défenseur d'office allouée à Me Florian Ducommun pour la procédure d'appel sera fixée à 1'333 fr. 80, TVA compris, correspondant à 10h30 d'activité à 110 fr. ainsi qu'une vacation à 80 fr. pour son avocat stagiaire.

#### **E. 5.2**

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument de jugement, par 1'500 fr., ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office d'I. \_\_\_\_\_, par 1'333 fr. 80, sont mis à la charge de ce dernier (art. 428 al. 1 CPP). I. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité d'office précitée que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.